

GE_GERICHTE ATAS/92/2009 vom 18. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_92_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/92/2009 du 18 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/92/2009 del 18 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet.

E. 3

Annule la décision du 6 février 2008 en ce que l'intimé a refusé à la recourante une rente supérieure à un quart.

E. 4

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5

Annule la décision du 13 février 2008 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision, une fois qu'il aura déterminé à nouveau le droit aux prestations de la recourante.

E. 6

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.

E. 7

L'émolument de justice, fixé à 200 fr. , est mis à la charge de l'intimé.

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Claire CHAVANNES

La présidente

Maya CRAMER

A/795/2008 - 5/5 - Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.